

18 MAI 2022

Enedis - DR Alpes

Communaute Communes GRESIVAUDAN  
390 rue Henri Fabre  
38926 CROLLES Cedex

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : **BERGER Philippe**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
GRENOBLE, le 18/05/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA0380272220002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 53, ROUTE DE BARRAUX  
LA GACHE  
38530 BARRAUX  
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 1425  
Nom du demandeur : ENGRAND CHRISTOPHE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 226 kVA triphasé pondérée conformément à la norme NF C14-100.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

**Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutées au devis de raccordement.**

**La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement.**

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Philippe BERGER**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



18 MAI 2022

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 062.46 €	637.48 €	40 %
Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée	1	239.21 €	143.53 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	783.16 €	469.90 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	160	113.06 €	10 853.76 €	40 %
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 300	1	393.01 €	235.81 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	236.88 €	142.13 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu	160	20.11 €	1 930.56 €	40 %
Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI	1	224.29 €	134.57 €	40 %
Montant total HT			14 709.72 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

**Enedis facturera la contribution financière pour l'extension de réseau à l'intérieur de l'assiette de l'opération et les branchements au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.**

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 160 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

*"Bon pour accord" le 24/06/2022*  
*Le Maire*  
*Christophe ENGRAUD*

3/3



18 MAI 2022

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires



L'emplacement des coffrets et des supports, ainsi que les tracés des réseaux seront confirmés lors de l'étude définitive.  
Les travaux sont sous réserve des autorisations administratives, des autorisations de passage et des contraintes techniques

